

## Mesure à mettre en place par les Fournisseurs Framatome en matière de lutte contre la fraude

Le Fournisseur mettra en œuvre et imposera à ses propres sous-traitants les mesures suivantes :

- une procédure garantissant l'indépendance du personnel en charge de l'assurance et du contrôle qualité par rapport au reste des organisations opérationnelles,
- l'introduction d'outils de détection de ce type de pratique dans les méthodes de contrôle et d'inspection,
- une procédure permettant à chaque employé d'avoir la possibilité d'alerter un représentant de l'organisation du Fournisseur et l'Acheteur au travers de son réseau éthique et conformité ou au travers de la plateforme ([Lien vers la plateforme d'alerte](#))

sur un écart ou une anomalie vis-à-vis de la conformité aux spécifications de la Commande et/ou susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'objet de la Commande, sans être obligé de révéler son identité ("*whistleblower system*").

Lorsque la France est la destination finale des Biens et Services, chaque Partie peut également alerter directement l'Autorité de Sûreté via un portail ouvert au public (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asn>).

Le Fournisseur permet l'accès aux inspecteurs et auditeurs de l'Acheteur, à ses installations industrielles, aux ateliers, ainsi qu'à la documentation, aux logiciels et données machine associés à la Commande selon les points de convocation définis dans la Commande, ou de façon inopinée.

Il autorise l'Acheteur à procéder à des contrôles contradictoires sur les Biens et/ou Services, objets de la Commande, ou sur la documentation, par comparaison entre les certificats émis par le Fournisseur et les procès-verbaux d'origine, émis par des sous-traitants ou des laboratoires utilisés par le Fournisseur. A ce titre, il autorise l'Acheteur à demander à ses sous-traitants les procès-verbaux d'origine, et accepte que ces derniers les transmettent directement à l'Acheteur.

Lorsque l'Acheteur a connaissance de fraudes, de pratiques suspectes ou de contrefaçons ayant eu lieu au sein d'une société, il peut demander au Fournisseur, s'il utilise, ou a utilisé cette société comme sous-traitant, pour des commandes de l'Acheteur, et le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sous 24 heures, la liste des références de pièces ainsi que les commandes concernées.

Quand des fraudes, des pratiques suspectes ou des contrefaçons sont relevées dans ses propres activités ou dans sa chaîne de sous-traitance, le Fournisseur devra :

- informer l'Acheteur et, le cas échéant, l'Autorité de Sûreté via la plateforme <https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asn> dès qu'il en a connaissance,
- analyser l'étendue de telles pratiques (durée, volume etc), leurs causes et mettre en place toutes les actions correctives nécessaires afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. L'Acheteur et, le cas échéant, l'Autorité de Sûreté doivent être notifiés sans délai des résultats des analyses et des actions correctives mises en œuvre par le Fournisseur.